

PREFECTURE DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

DEMANDE DE MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

(Application du décret n° 84.1110 du 11 décembre 1984 modifiée par le décret n° 2001-740 du 23 août 2001)

Échelon sollicité : ARGENT – VERMEIL – OR – GRAND OR (rayer les mentions inutiles)

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

A. ETAT CIVIL (préciser M., Mme, Melle, rayer les mentions inutiles)

NOM : _____ NOM de jeune fille : _____
(en majuscules d'imprimerie – S'il s'agit d'une femme mariée indiquer le nom de jeune fille)

Prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité (indiquer éventuellement la date de naturalisation) : _____

Domicile actuel : _____

Profession : _____

Nom et adresse de l'employeur actuel : _____

B. SITUATION MILITAIRE (Services effectués dans l'armée française)

1. *Service national en temps de paix* :
Incorporation du : _____ au : _____
2. *Guerre 1939 – 1945* :
a) Mobilisation : _____ Démobilisation : _____
b) Résistance, déportation du : _____ au : _____
3. *Autres campagnes (Indochine, Corée, Afrique du Nord)* :
Mobilisation : _____ Démobilisation : _____

C. DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Le candidat a-t-il déjà obtenu une Médaille d'honneur Agricole ?

- a) En argent ? _____ A quelle date ? _____ Où ? _____
- b) En vermeil ? _____ A quelle date ? _____ Où ? _____
- c) En or ? _____ A quelle date ? _____ Où ? _____

Le candidat a-t-il déjà obtenu une Médaille d'Honneur du Travail ? _____ Échelon ? _____ Date ? _____

D. ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES

Le candidat est-il titulaire de rentes au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ? _____
(au-delà de 50 % joindre une attestation)

Date d'attribution des rentes : _____ Taux d'incapacité reconnu : _____
Taux d'incapacité de 50 % à 74 % Ancienneté réduite de moitié
Taux d'incapacité égal ou supérieur à 75 % Échelon argent attribué sans condition d'ancienneté

Si le candidat est **retraité**, indiquer depuis quand : _____

Si la candidat est **décédé**, indiquer à quelle date : _____

RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DECRET DU 11 DECEMBRE 1984 MODIFIEE PAR LE DECRET DU 23 AOUT 2001

DEMANDE DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

La Médaille d'Honneur Agricole est destinée à récompenser l'ancienneté de services honorables effectués par toute personne salariée du secteur agricole et des industries qui s'y rattachent et tirant de cette activité l'essentiel de ses ressources.

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- ✓ chez un employeur français ;
- ✓ dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- ✓ dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

La Médaille d'Honneur Agricole ne peut être accordée :

1. Aux salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (Médaille d'Honneur du Travail, Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale, Médaille d'Honneur des Chemins de fer, etc.) ;
2. Aux fonctionnaires de l'Etat qui sont soumis au statut de la Fonction publique ;
3. Aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

La Médaille d'Honneur Agricole comporte quatre échelons :

- a) La Médaille d'argent décernée après 20 ans de services ;
- b) La Médaille de vermeil décernée après 30 ans de services ;
- c) La Médaille d'or décernée après 35 ans de services ;
- d) La Grande Médaille d'or décernée après 40 ans de services.

Bonification du temps :

- Les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d'une bonification égale au tiers du temps passé hors métropole.
- Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.

Services militaires

- Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939 – 1945, Campagnes d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.
- Pour les engagés volontaires sont retenus le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en temps qu'appelé et les campagnes de guerre.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les notices doivent être établies en un exemplaire. Le candidat doit impérativement joindre à sa demande :

- Une photocopie d'une pièce d'identité certifiée conforme par lui-même ;
- Les photocopies des certificats de travail de chaque employeur ou, dans le cas où l'employeur a disparu, un document prouvant son activité au sein de l'entreprise (attestation établie par deux témoins et visée par le Maire) ;
- Une attestation récente du dernier employeur ;
- Un état signalétique et des services militaires ou une photocopie du livret militaire ;
- Pour les mutilés du travail, une photocopie du relevé des rentes.

Les dates de dépôts des candidatures sont fixées au 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet et au 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier.

La Médaille d'Honneur Agricole est décernée deux fois par an à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet. Un diplôme est délivré à ses titulaires. Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs sur commande adressée à l'Administration des Monnaies et Médailles (11 Quai de Conti – 75006 Paris).